



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTHEU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCNET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Henrion de Pansey.)

Audience du 24 juillet.

Est-il permis aux juges de rejeter l'inscription de faux formée contre un acte authentique, décisif dans la cause, sans ordonner préalablement l'enquête ou l'expertise? (Rés. aff.)

En d'autres termes: *Quel est le sens des mots, s'il y échet, dont se sert l'art. 214 du Code de procédure civile?*

Deux arrêts de la chambre des requêtes, des 8 mai et 25 juillet 1827, rapportés au *Journal des Avoués* (t. 33, p. 369), ont déjà jugé dans le même sens, et nous ne rapportons celui-ci que parce qu'il semble fixer irrévocablement la jurisprudence sur ce point.

En 1824, la veuve d'Alibon attaque en désistement plusieurs individus qui lui opposent trois actes de vente du bien dont il s'agissait, tous trois signés par elle, faisant partie de vingt actes de ventes, qu'elle avait également souscrits dix-huit ans auparavant.

La veuve répond par une inscription de faux, elle reconnaît sa présence aux actes, mais soutient que son mari a contrefait sa signature.

Jugement qui admet l'inscription de faux, et ordonne la vérification de la signature par experts et par témoins;

Appel, et, le 22 août 1824, arrêt qui considère que le faux n'est pas présumable, et rejette l'inscription. Pourvoi.

« Le faux, a dit M^e Valton, intéresse éminemment la société; aussi, un acte fût-il déjà vérifié, peut être attaqué par la voie du faux. En vain on objecterait qu'ordonner implicitement que la procédure sera suivie, ce serait placer les magistrats dans une position passive qui ne convient point à leur dignité; il n'en est point qui ne consente à ce qu'une instruction plus ample les éclaire davantage. Telle était l'interprétation que recevait l'ordonnance de 1737; telle est celle que donnent aux mots, *s'il y échet*, MM. Merlin, Favard de Langlade, et Carré, dans l'art. 214 du Code de procédure. Si la pièce peut avoir de l'influence sur la décision du procès, *il échet* toujours d'examiner si le reproche de faux est bien fondé, et pour cela il faut suivre les voies que la loi a cru nécessaire de tracer. »

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Lebeau, avocat-général:

Attendu qu'en matière d'inscription de faux, les enquêtes et expertises ne sont que des auxiliaires dont le juge peut s'aider, dont il n'est pas obligé de faire usage, et qu'il peut rejeter, quand leur inutilité lui paraît évidente;

Attendu que des motifs de l'arrêt attaqué, il résulte que la Cour d'Angers a été convaincue qu'il n'échet pas d'accueillir une inscription de faux qui lui paraissait évidemment dénuée de tout fondement;

Rejette.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audiences des 25 et 26 juillet.

Lorsque les héritiers du cessionnaire d'un bail à vie, ont laissé écouler plus de trente années sans en réclamer la jouissance et sans garnir les lieux, la prescription est-elle acquise contre l'indemnité qu'ils auraient pu réclamer? (Rés. aff.)

En 1784, feu M. le duc d'Orléans fit un bail à vie d'une maison située au Palais-Royal, galerie de Pierre, du côté de la rue de Valois, et comprenant cinq arcades. Ce bail, placé sur la tête de M. Beudet et de son petit fils Antoine-Alexandre Descourneaux, marquis de Sourvize, était fait moyennant 12,500 fr. M. Beudet céda son droit à un sieur Boileau, et décéda. D'un autre côté, M. le marquis de Sourvize, son fils, survivancier du bail, était émigré. Les cinq arcades furent vendues nationalement à M. Mathan, qui les soumissionna dans les termes des lois d'alors. Le prix aurait dû être de vingt fois le revenu, et par conséquent de 250,000 fr.; mais d'après les mêmes lois, la propriété se trouvant grevée d'usufruit au profit d'un individu âgé de moins de 50 ans, et ce fait étant constaté, tant par l'acte de naissance, que par le certificat de vie du marquis de Sourvize, M. Mathan n'était tenu que de payer la moitié du capital. Il devint donc acquéreur de cet immeuble, aujourd'hui d'une valeur considérable, moyennant 122,500 fr.

Cependant M. Boileau, cessionnaire du bail à vie, était lui-même décédé. Ses héritiers n'ont songé que dans ces derniers temps à réclamer leur droit au bail de la maison-pendant toute l'existence du marquis de Sourvize. Ils ont demandé la différence qui existe entre le bail stipulé au prix de 125,000 fr. et le prix réel de location.

L'immeuble ayant passé par plusieurs mains et se trouvant actuellement dans celles de la femme de M. le baron de Brichambeau, maréchal-de-camp, plusieurs parties ont été mises en cause.

Le Tribunal de première instance a admis la prescription et déclaré les héritiers Boileau non recevables.

M^e Persil a soutenu leur appel et s'est efforcé d'établir que la prescription avait été interrompue par la minorité de l'un des héritiers et la présence de ses deux frères aux armées. Il a prétendu d'ailleurs que, dans l'espèce, en invoquant la prescription, ses adversaires prescrivait contre leur propre titre; ce que la loi n'admet pas.

M^e Mauguin a développé le système adopté par les premiers juges.

M^e Parquin a présenté de courtes observations.

M^e Dupin jeune a pris de simples conclusions pour M. de Brichambeau.

La Cour a prononcé en ces termes:

Considérant que, dès le 1^{er} janvier 1793, la ville de Paris a pris possession, par voie de séquestre, des cinq arcades du Palais-Royal, dont il s'agit; que depuis cette époque jusqu'à celle de la demande en juillet 1826, il s'est écoulé plus de trente ans sans que les héritiers Boileau aient fait aucun acte pour conserver leur droit au bail à vie, et en remplir les charges, notamment de garnir les lieux; d'où il résulte que les héritiers Boileau ont déserté leur jouissance, et que la possession trentenaire contre elle a couru au profit des détenteurs actuels;

La Cour confirme avec amende et dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 26 juillet.

(Présidence de M. Bailly.)

Le mari a-t-il qualité pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt d'une chambre des mises en accusation, qui a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre sur la plainte en adultère par lui portée contre sa femme, lorsque le MINISTÈRE PUBLIC NE S'EST PAS POURVU? (Rés. nég.)

En 1824 la dame P.... forma contre son mari une demande en séparation de corps, fondée sur ce que son mari avait tenu sa concubine dans la maison commune; en 1826, le mari porta plainte en adultère contre la femme; la chambre du conseil du Tribunal de Taillans déclara qu'il n'y avait lieu à suivre, quant à présent, et jusqu'au jugement du procès en séparation. La chambre d'accusation de la Cour royale d'Amiens confirma cette décision.

Le sieur P.... s'est pourvu en cassation; mais M. Mangin, conseiller-rapporteur, a fait observer qu'avant de statuer sur le pourvoi, il y avait une question préjudicielle, celle de savoir si le mari qui était partie-civile, avait le droit de se pourvoir, lorsque le ministère public ne s'était pas pourvu.

M^e Jacquemin, avocat du sieur P.... est convenu qu'à la vérité, en thèse générale, la partie civile n'avait pas le droit de se pourvoir seule en cassation; mais il a soutenu que les principes qui s'appliquaient aux plaintes en adultère étaient exceptionnels; qu'en effet, le mari, en cette matière, remplissait en quelque sorte les fonctions du ministère public; que des poursuites ne pouvaient être dirigées que sur sa dénonciation; qu'il pouvait, par son seul fait, arrêter l'effet de la condamnation.

M^e Odilon-Barrot, avocat de la dame P...., a répondu que c'était un principe constant dans notre organisation judiciaire, que l'action publique n'appartenait qu'aux fonctionnaires aux quels elle était déferée par la loi; que si des poursuites ne pouvaient être dirigées contre la femme adultère qu'après la dénonciation du mari, il ne s'ensuivait pas que celui-ci exerçât l'action publique; qu'en effet, une fois la dénonciation faite, il ne pouvait plus arrêter la vindicte publique et empêcher par sa seule volonté un jugement de condamnation; que la loi en ne permettant au ministère public d'agir qu'après la dénonciation du mari, avait seulement voulu ne point ajouter aux malheurs domestiques du mari, en les livrant à la publicité; que le mari n'exerçait jamais qu'une action privée, qu'il était une véritable partie-civile, et en cette qualité non-recevable à se pourvoir en cassation, contre l'arrêt d'une chambre d'accusation qui avait déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre sur la plainte.

M. Fréteau de Pény s'est élevé contre le système qui tendrait à faire considérer le mari comme exerçant une action publique; il a conclu à ce qu'il fût déclaré non-recevable.

La Cour a rendu l'arrêt suivant:

Attendu qu'il s'agit d'un pourvoi dirigé par une partie-civile contre un arrêt de la chambre des mises en accusation, qui déclare n'y avoir lieu à suivre sur la plainte déposée;

Attendu que, dans le silence du ministère public, une partie-civile ne peut se pourvoir contre un arrêt de ce genre;

Déclare le demandeur non-recevable.

COUR ROYALE DE PARIS (Appels correctionnels).

(Présidence de M. Baron.)

Audiences des 24 et 26 juillet.

Procès entre M. Deleau, docteur médecin, et la REVUE MÉDICALE.

L'art. 11 de la loi du 25 mars 1822, qui prescrit aux propriétaires ou éditeurs de journaux ou écrits périodiques, d'insérer dans les trois jours de la réception ou dans le plus prochain numéro, s'il n'en était publié avant ce temps, la réponse de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique, s'applique-t-il aux revues ou autres ouvrages scientifiques ? (Rés. aff.)

Si la personne nommée ou désignée ne l'a été que dans l'analyse critique d'un ouvrage, ou dans un article combattant sa doctrine, cette personne peut-elle réclamer l'application de l'art. 11, et est-elle admise à faire une réponse du double de l'article ? (Rés. aff.)

Dans tous les cas, la réponse peut-elle contenir des dissertations étrangères à son objet ? (Rés. nég.)

Les rédacteurs peuvent-ils retrancher eux-mêmes l'excédent du double de l'article, et sont-ils tenus de faire des offres réelles, en annonçant qu'ils sont prêts à insérer l'article réduit ? (Rés. nég.)

Ces graves et importantes questions ont été soumises à la décision de la Cour dans les circonstances suivantes :

M. Itard, qui depuis longues années est médecin en chef à l'hospice des Sourds-Muets, fut chargé par l'Académie de médecine d'examiner la méthode opératoire de M. Deleau. Dans un premier rapport qu'il fit à l'Académie, il combattit cette méthode toute nouvelle, et dont on a eu déjà d'heureux résultats. Dans un second rapport il attaqua plus directement la méthode de M. Deleau, docteur en médecine, et souvent, en combattant ses opérations, il laissa percer quelques traits piquans contre ce jeune docteur. Les rapports de M. Itard furent insérés dans la *Revue médicale*. M. Deleau, qui s'y trouvait nommé, voulut répondre à ces articles; il adressa à MM. les rédacteurs de la *Revue médicale* un mémoire intitulé: *Cathétérisme de la trompe d'Eustache*.

Refus d'insérer: sommation fut faite en exécution de l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822; nouveau refus, assignation en police correctionnelle, et jugement de la 7^e chambre qui déclare M. Deleau non recevable dans sa demande. Il a interjeté appel de ce jugement.

M^e Vulpian, dans l'intérêt de M. Deleau, a combattu les dispositions du jugement de première instance; examinant ensuite la question de savoir si l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822 est applicable, il soutient que cet article, dont les termes sont formels, n'admet aucune exception, et qu'il suffit d'être nommé dans un journal ou écrit périodique, pour donner droit à la personne nommée ou désignée de répondre.

Arrivant à l'examen des rapports imprimés dans la revue, il lit plusieurs passages dans lesquels M. Deleau, sans être positivement diffamé et injurié, est cependant signalé par M. Itard comme un charlatan, qui annonce des opérations impossibles. « En lisant ces rapports, dit M^e Vulpian, on est tenté de croire que M. Itard veut parodier les paroles si connues de l'hôtel de Rambouillet, et dire: *Nul n'aura de science hors nous et nos amis*. Ce n'est point assez pour lui d'avoir pendant longtemps cueilli les palmes et touché les bénéfices de la gloire; il veut encore que personne n'aspire à partager l'honneur d'être utile à l'humanité. M. Deleau dit qu'il a trouvé un moyen facile de faire entendre les sourds, d'apporter promptement des soulagemens aux infortunés qui souffrent; il explique sa méthode; il cite des personnes qu'il a traitées et guéries; il fournit des preuves. Qu'est tout cela pour M. Itard? il a essayé la méthode de M. Deleau, il n'a pas réussi; dès-lors personne ne peut réussir, dès-lors M. Deleau est un imposteur, un charlatan. Tel est, Messieurs, ce que M. Itard fait entendre dans son rapport, et, selon nos adversaires, il ne serait pas permis de répondre à M. Itard! Cela peut leur convenir dans leur prédilection pour M. Itard; mais cela répugne à la justice, et vous ferez raison de leurs prétentions.

M^e Flayol, défenseur des rédacteurs de la *Revue médicale*, après avoir déclaré qu'il n'entreprendrait pas de répondre à ce que l'on a dit de M. Itard, dont le mérite est à l'abri de toute critique, arrive à la question principale du procès, celle de savoir si la loi est applicable dans l'espèce, et si M. Deleau est recevable à demander l'insertion d'une réponse à un article où il n'est ni injurié, ni diffamé. L'avocat pense que l'article 11 de la loi de 1822 ne peut être entendu en ce sens; que c'est un préservatif que le législateur a donné pour détruire dans sa racine le mal fait par le diffamateur. Il cite l'opinion de M. Mestadier, auteur de cet article, et trouve dans les expressions du législateur la preuve de ce qu'il a voulu admettre. « Les prétentions de nos adversaires, dit-il, aboutiraient à l'absurde. Ainsi, selon eux, vingt personnes seraient nommées dans un article critique; leurs noms seraient à côté des éloges qu'on leur donnerait; ce ne serait point assez; il faudrait encore les admettre à faire un article double des éloges qu'ils auraient eus. Demain, je suppose, que dans la *Gazette des Tribunaux*, on donne le résultat de cette affaire, et que l'on dise que je n'ai plaidé ni comme Gerbier ni comme Cicéron, ce qui ne serait que juste, pourrais-je prendre texte de l'article 11 de la loi pour faire insérer une plaidoirie en entier? Que deviendrait le droit de critique, j'entends de critique mesurée? Ainsi, désormais on ne pourra rendre compte d'une pièce de théâtre, sans craindre que les acteurs, les musiciens, les machinistes, et le souffleur lui-même, n'attaquent les journaux, et ne les forcent à mettre ce qu'ils voudront, pourvu qu'ils ommassent exactement la longueur de l'article où ils seraient nommés. »

L'avocat soutient que l'article 11 n'est pas applicable aux ouvrages scientifiques dont la vie est toute dans la critique qui est un besoin pour la science. « M. Deleau, continue l'avocat, peut crier à ses sourds qu'il est un habile homme, qu'il leur rendra l'ouïe. Qu'il le fasse imprimer aussi s'il le veut, pour ceux qu'il n'aura pu guérir, nous ne nous y opposons pas; mais, ce que nous ne voulons pas, c'est qu'il prenne la *Revue*

médicale pour un recueil à 30 sous la ligne: elle n'insérera jamais un catalogue rédigé dans le style des *Petites Affiches*. »

Au surplus, l'avocat oppose une fin de non-recevoir, résultant de ce que le mémoire adressé par M. Deleau est plus long que l'article qu'il incrimine. Cet article n'a que onze pages, l'écrit de M. Deleau en a vingt-cinq, il excède les bornes fixées par la loi et a pu être refusé.

M. Tarbé, avocat-général, a combattu le jugement de première instance dans quelques-unes de ses dispositions. Il a de nouveau examiné la question d'applicabilité de l'art. 11 de la loi, et dans une discussion approfondie, il a soutenu que ce serait méconnaître l'intention du législateur que de plier l'article aux exigences des auteurs, et de ne permettre l'examen de leurs écrits qu'à la seule condition d'en faire l'éloge. Il a conclu, par d'autres motifs que ceux énoncés dans le jugement de première instance, à ce que M. Deleau fût déclaré non recevable. Ce magistrat a pensé aussi que la fin de non-recevoir était fondée.

La cour a prononcé son arrêt en ces termes :

Attendu que l'insertion faite dans le journal la *Revue médicale*, d'un article de nature à porter atteinte à la réputation du docteur Deleau, donnait à ce dernier le droit de faire insérer dans ledit journal une réponse audit article;

Mais attendu que le *Mémoire* adressé par Deleau aux rédacteurs de la *Revue médicale* contient des dissertations étrangères à ladite réponse, et ne peut être considéré que comme un traité sur un sujet de médecine et non comme l'expression d'une légitime défense;

Qu'ainsi, les rédacteurs de la *Revue* ont eu le droit de se refuser à l'insertion de cet article;

Déclare Deleau, quant à présent, non recevable en sa demande, tous droits et moyens réservés pour l'insertion d'une réponse conforme à la loi;

Condamne Deleau aux dépens.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (Deuxième section).

(Présidence de M. Monmerqué.)

Audience du 24 juillet.

Accusation de bigamie.

Louis Guyard a comparu aujourd'hui devant la Cour pour un crime de bigamie, dont la cause est encore pour nous un mystère. On ne peut en effet attribuer ce second mariage, ni à l'erreur sur la mort de sa première épouse, ni à l'influence des passions, ni à l'illusion de la beauté ou de la fortune, puisque l'accusé connaissait l'existence de sa première femme qui est d'un âge mûr, que sa seconde femme a plus de 40 ans, et qu'elle n'est ni jolie ni riche. Quoiqu'il en soit, voici les faits :

Au mois de janvier 1818, Louis Guyard, tisserand, à Château-Gonthier, épousa Louise Patrix dont il eut plusieurs enfans; après quelques années de mariage, ne pouvant trouver dans les produits de son état, des ressources suffisantes pour nourrir toute sa famille, il vint à Paris, dans la double espérance de s'y procurer un état plus lucratif et de consulter les médecins pour des douleurs de tête qu'il éprouvait constamment; le 20 février 1824, il entra à l'hospice Saint-Antoine; il y rencontra la veuve Duriez; des relations intimes s'établirent entre eux, et quelques mois après ils sortirent de l'hospice pour demeurer ensemble.

Guyard n'avait pas pour cela oublié sa première femme; il lui écrivait quelquefois; il était même allé la voir peu de temps auparavant.

Guyard et la veuve Duriez vécurent ensemble pendant plusieurs mois; enfin, cédant aux instantes sollicitations de cette femme, il consentit à légitimer leur union; un mariage fut consommé... A quatre mois de là, une lettre adressée à Guyard, tomba entre les mains de sa femme; il y était mention du premier mariage, des enfans de ce mariage et de leur mère. La veuve Duriez éclata en reproches; mais par prudence, toutefois, elle exigea de son mari une procuration générale; Guyard refusa, elle porta plainte et le dénonça.

L'instruction n'eut pas de longues difficultés à vaincre pour établir l'existence simultanée des deux mariages. La première femme fut interrogée, la seconde également. Les deux actes de célébration furent aussi représentés; et c'est en cet état que la cause est venue à l'audience.

La défense avait pour ressources, l'état habituel de démençe de Guyard; plusieurs docteurs ont déposé qu'à différentes fois ils l'avaient traité; qu'ils avaient remarqué un grand désordre dans son intelligence, et que ces altérations pouvaient être le résultat de deux blessures reçues par l'accusé lorsqu'il était marin.

Ces moyens ont été développés par M^e Bois-Chevalier. Mais, après un instant de délibération, le jury ayant répondu affirmativement, l'accusé a été condamné à cinq ans de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DU TARN (Albi).

(Correspondance particulière.)

Accusation d'empoisonnement commis par un enfant de 14 ans sur une fille de 11 ans.

Deux affaires ont vivement excité l'intérêt public dans le cours de la dernière session qui s'est ouverte à Albi, le 17 juillet, sous la présidence de M. Dejean; conseiller à la Cour royale de Toulouse. La première, présentait un spectacle bien affligeant et par la nature du crime et par l'âge de l'accusé. Voici les faits vraiment inouïs de cette cause, tels qu'ils étaient consignés dans l'acte d'accusation.

Paul-François-Abdon Taillan, natif de Castelnaudary, avait été reçu chez le sieur Desplats, épiciier à Castres, en qualité d'élève de commerce. Il s'était d'abord attiré la confiance de son maître; mais, ayant fréquenté les soldats de la garnison, ses mœurs se corrompirent, il se permit, quoiqu'il n'eût encore que 14 ans, des libertés envers la fille Desplats, âgée de 11 ans, et lui donna les instructions les plus dépravées. Cette jeune personne en prévint sa mère, et dès lors les parens

exercèrent la plus grande surveillance sur Abdon Taillan, ils avaient soin surtout de ne le laisser jamais seul avec leur fille. Ces sages précautions devinrent les motifs d'un changement subit dans les sentiments d'Abdon Taillan pour Marie Desplats. Dès ce moment, au lieu des attentions qu'il avait eues pour elle, il ne cessait de la contrarier dans ses goûts, dans ses volontés; il y mettait même quelquefois de l'affectation.

Marie Desplats ne revenait de l'école qu'après le repas de ses parents; on lui mettait à part ce qui lui était nécessaire, et on laissait ses aliments dans une soupière devant le feu. Vers le milieu de février, Marie, ayant refusé la soupe qui lui était réservée, Julie Frezoul, fille de service, la mangea, et, bientôt après son dîner, des vomissemens se déclarèrent; elle en fut d'autant plus surprise qu'ayant eu occasion de prendre de l'émétique, ce remède n'avait produit sur elle aucun effet. Son indisposition fut très grave et dura plusieurs jours. Elle soupçonna dès-lors Abdon Taillan d'avoir mis quelque chose dans la soupe de Marie Desplats; elle le dit à sa maîtresse; elle ajouta même qu'elle avait vu plusieurs fois Abdon remuer le couvercle de la soupière, et, malgré la résistance de la dame Desplats à le croire capable d'une telle action, Julie Frezoul persista dans son idée.

Le 26 du même mois, le sieur Desplats étant absent, sa femme fit du riz pour toute la famille; on mangea de ce riz: Emile Desplats, enfant de 3 ans, en mangea plusieurs fois, et personne n'en fut indisposé. Marie Desplats rentre de l'école; elle prend le riz qui lui avait été réservé, son jeune frère en mange aussi trois ou quatre cuillerées, et le repas n'est pas plutôt terminé que ces deux enfans éprouvent simultanément d'affreux vomissemens. Emile, qui en avait mangé fort peu, fut guéri dans les vingt-quatre heures; mais Marie ne cessa de vomir que le lendemain, vers les sept heures du soir, après que le médecin eut ordonné une potion calmante. La maladie prit un caractère plus grave encore, et cette jeune fille succomba le 4 mars suivant.

L'autopsie fut ordonnée, et le rapport des gens de l'art paraît attribuer la mort à une maladie particulière, sans affirmer néanmoins qu'elle n'ait pas été causée par des substances vénéneuses; car ils disent qu'on ne peut se défendre d'une grande hésitation, quand il s'agit d'affirmer que Marie Desplats est morte par l'effet d'une substance vénéneuse ou corrosive. Quelle que soit l'opinion des médecins sur les causes de la mort, il était difficile de ne pas voir dans les vomissemens simultanés d'Emile et de Marie Desplats, les symptômes d'un empoisonnement. L'instruction a désigné Abdon Taillan comme l'auteur de ce crime; son inimitié contre Marie Desplats, les propos qu'il tint chez plusieurs voisins, sa conduite enfin, le désignaient à la justice. D'autres circonstances vinrent s'élever contre lui.

Le sieur Desplats s'était servi, peu de jours avant l'attentat, d'arsenic pour empoisonner les rats; il s'en était servi avec Abdon, et n'avait placé la boîte qui le renfermait, sur une planche élevée de son magasin, qu'en la présence de ce jeune homme, lui recommandant de n'y toucher jamais. Quelle fut sa surprise, lorsqu'à son retour il s'aperçut qu'on y avait touché! Cette remarque confirma ses soupçons contre Abdon. Alors il se rappela que, lorsque sa femme lui avait raconté, en la présence d'Abdon, la mort de sa fille, ce jeune homme avait changé de figure.

Le lendemain de l'empoisonnement, une femme ayant voulu faire manger à un chien du riz qu'elle supposait empoisonné, Abdon Taillan manifesta l'intention d'en prendre. Mais Julie Frezoul remarqua qu'on faisait l'essai avec le riz qui avait été laissé par la famille; elle alla chercher celui qui était resté de la portion de Marie Desplats, et l'ayant alors proposé à Abdon Taillan, celui-ci ne voulut pas en manger sous le prétexte qu'il était sale. Plus tard, quelqu'un lui ayant demandé le motif de ce refus, il répondit: *Voulais-tu que j'en mangeasse, il était empoisonné!* Enfin, le lendemain de l'empoisonnement, Abdon Taillan ayant faussement annoncé la mort de Marie Desplats à une nommée Rosalie Guibert, et celle-ci en manifestant son étonnement: *C'est égal, dit-il, il faut qu'elle creve, elle est empoisonnée!*

Les débats, qui ont eu lieu à l'audience du 4 juillet, ont confirmé presque tous ces faits. Mais des difficultés sérieuses et des discussions animées se sont élevées sur l'existence du corps du délit, et la défense s'est fortement appuyée sur le rapport des médecins, qui était très favorable à l'accusé.

L'accusation a été soutenue avec la plus grande énergie par M. Cambard, procureur du Roi, dans un réquisitoire remarquable, par l'ordre, la clarté, l'enchaînement des idées, et surtout par l'art avec lequel les preuves étaient distribuées. Ce réquisitoire a produit un effet d'autant plus grand que la modération et l'impartialité de ce magistrat sont généralement connues.

M^e Tarroux a présenté la défense du jeune Taillan dans une plaidoirie qui a été pendant deux heures écoutée avec l'attention la plus soutenue et la plus bienveillante.

Après un résumé aussi impartial que lumineux du président, les jurés sont entrés en délibération et, sur leur réponse négative, l'accusé a été acquitté et mis sur-le-champ en liberté.

Vol sacrilège en état de récidive.

Cette affaire a de nouveau soulevé la question si grave, sur laquelle diverses Cours d'assises se sont mises en opposition formelle avec la Cour suprême, et qui consiste à savoir si les peines portées par la loi du 20 avril 1825 peuvent être aggravées par application de l'art. 56 du Code pénal, relatif à la récidive.

La Gazette des Tribunaux a déjà rendu compte, dans son n^o 880 (2 et 3 juin dernier), d'un incident qui s'était élevé dans cette affaire, lorsqu'elle fut portée pour la première fois devant la Cour d'assises du Tarn.

Montpeyré et Pechot avaient été condamnés à la peine des travaux forcés à perpétuité, par arrêt de la Cour d'assises de l'Aude. Cet arrêt fut attaqué par les condamnés et par le ministère public. La Cour de cassation accueillit le double pourvoi et cassa l'arrêt de la Cour d'assises de

l'Aude. Celui du ministère public était fondé sur la prétendue violation de l'art. 56 du Code pénal et tendait à faire décider que Montpeyré, l'un des accusés, ayant déjà subi la peine de la réclusion pour crime, aurait dû être condamné à la peine de mort. Les accusés ont de nouveau comparu devant la Cour d'assises du Tarn, et les débats ont duré deux jours, sans offrir aucune particularité remarquable.

Les accusés ayant été déclarés coupables d'un vol de vases sacrés renfermés dans le tabernacle, M. de Bonnefoi, substitut du procureur du Roi, a requis que Montpeyré fût condamné à la peine de mort, par application de l'art. 8 de la loi du 20 avril 1825 et de l'art. 56 du Code pénal.

M^e Bonnafous, défenseur de l'accusé, a combattu avec force ces conclusions. Il s'est appuyé principalement sur l'arrêt rendu par la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, et rapporté par la Gazette des Tribunaux dans le n^o 891, du 15 juin.

On n'a pas entendu sans surprise le ministère public, dans sa réplique, terminer en disant que, dans le doute, la Cour d'assises ne devait pas balancer à adopter le système de la Cour de cassation.

La Cour s'est retirée dans la chambre du conseil, et le public nombreux, qu'une vaine curiosité n'avait pas attiré à l'audience, a paru attendre dans une vive anxiété le résultat de la délibération. Après une demi-heure, la Cour a repris séance et, par l'organe de son président, a prononcé l'arrêt suivant:

« Attendu que la loi du 20 avril est une loi spéciale en dehors du système de législation établi par le Code pénal et pour lequel ont été faites les dispositions de ce Code relatives à la récidive; qu'on ne peut combiner ensemble des règles qui n'émaneraient pas du même principe; qu'il n'y a donc pas lieu d'appliquer à Montpeyré l'aggravation de peine qui résulterait de l'art. 56 du Code pénal; par ces motifs, etc... »

C'est avec la plus vive satisfaction que l'auditoire a entendu cet arrêt, quoique les accusés ne pussent par eux-mêmes inspirer le moindre intérêt.

COUR D'ASSISES DE LA CREUZE (Guéret).

(Correspondance particulière.)

Accusation de soustraction de blancs-seings contre un premier commis de recette générale.

Le 22 juillet, se sont ouverts les débats d'une affaire qui occupe l'attention du département. Tous les membres du barreau y assistaient en robe, et la foule remplissait l'enceinte réservée au public.

M. Jabely, ancien premier commis de la recette générale, était porteur de six lettres de change, chacune de 3000 fr., souscrites par M. de Varrambon, receveur-général du département de la Creuse, signées de sa main et contenant également de sa main un *bon pour* et la somme en toute lettre. M. de Varrambon s'est refusé à les acquitter: il a prétendu, dans sa plainte, qu'il y a quelques années, ayant le projet d'acheter une campagne, il avait confié ces effets à un de ses commis; que l'acquisition n'ayant pas été faite, au lieu de déchirer ces blancs-seings, il les avait mis dans son tiroir, où ils avaient été soustraits par Jabely, qui avait écrit au-dessus du *bon pour*, des lettres de change à son profit.

Les premiers témoins, bien qu'insignifiants, ont donné lieu à des débats très longs et très vifs. M. de Varrambon avait dit dans sa plainte: « Je tiens un livre où j'inscris toutes mes affaires; les sommes réclamées par Jabely n'y sont pas portées, donc il y a présomption qu'il ne m'a pas fait de prêt. »

Pour détruire cette présomption, l'accusé a indiqué plusieurs personnes dont les prêts n'étaient pas portés sur ce livre; la partie civile a produit alors un autre registre intitulé: *des recettes et dépenses*, sur lequel tout était porté; déclarant que si on lui citait une seule somme qui n'y fût pas inscrite, elle était prête à acquitter les billets du sieur Jabely.

En vertu de son pouvoir discrétionnaire, et pour donner des renseignements sur les livres tenus par les receveurs-généraux, M. le président a fait appeler un des inspecteurs-généraux qui se trouvent en ce moment à Guéret. M. Lagrange-Chancelle expose que les receveurs-généraux sont dans l'habitude de tenir un livre appelé *des fonds particuliers*, qui constate leur situation particulière, par rapport au trésor; la tenue de ce livre, quoique facultative, est à-peu-près exigée; que la représentation peut en être réclamée en cas de *débet*, ou sur un ordre du ministre en cas de crainte de *débet*; que pourvu qu'il contienne des sommes suffisantes pour assurer la circulation des traites, les receveurs-généraux ne sont pas obligés d'y inscrire toutes leurs recettes et dépenses.

M. Dumas, témoin à décharge, employé à la recette générale de Limoges, déclare que le receveur-général de Limoges ne tient qu'un seul livre appelé *des fonds particuliers*, sur lequel il porte tout l'état de sa situation, et que plusieurs fois il a été exhibé sur l'annonce d'un ordre du ministre.

M^e Barny tire de ces diverses explications, la conclusion que la tenue de ces deux livres indique que M. de Varrambon ne voulait pas montrer au trésor toute sa situation particulière; l'avocat conçoit que le livre des fonds particuliers, ayant une espèce d'authenticité, puisse inspirer quelque confiance; mais il soutient que puisque beaucoup de sommes n'y sont pas portées, on ne peut en tirer aucune induction; que le second, n'étant qu'une espèce d'*agenda*, ne peut faire aucune foi en justice.

M^e Legrand a soutenu que M. de Varrambon portait indistinctement toutes les sommes sur l'un ou l'autre de ces livres, et que, puisque les prêts du sieur Jabely ne s'y trouvaient pas, il y avait présomption qu'ils n'étaient pas réels.

Les trois premiers témoins ont déposé de prêts assez considérables faits à diverses reprises à M. de Varrambon, et qui ne se trouvent pas portés sur le premier livre. M. le maire de Guéret dépose qu'il a entendu, sans pouvoir préciser l'époque, M. de Varrambon père dire à Jabely: *Petit gaillard, tu nous as souvent vus dans l'embarras, tu ne nous as jamais prêtés.*

M. le curé de Jarnage, cousin germain de l'accusé, déclare qu'ayant été prié par M. le curé de Guéret d'arranger cette affaire, il se rendit chez Jabely, qui protesta d'un air très calme de son innocence, et qui lui dit qu'aucun arrangement n'était possible, que sa réputation et sa fortune s'y opposaient, que d'ailleurs il était trop tard, attendu qu'il avait déjà paru devant le juge d'instruction; qu'ayant pris communication de la plainte, il se rendit de nouveau chez son parent, qui protesta encore, avec beaucoup de calme, de son innocence. Le témoin ajoute qu'il a su par un de ses oncles, qu'en 1815 Jabely, avait 15,000 ou 16,000 fr. en argent ou billets.

Les témoins sont au nombre de soixante-seize, et on présume que cette cause se prolongera pendant cinq ou six audiences. Nous ferons connaître la suite des débats, et le résultat.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e Chambre.)

(Présidence de M. Huart.)

Audience du 22 juillet.

Plaintes réciproques en diffamation de M. le marquis de Stacpoole, de M. Hartley, avocat, et de M. et M^{me} Whitmore.

Le Tribunal a prononcé aujourd'hui son jugement dans la plainte respective en diffamation des sieurs et dame de Stacpoole, Whitmore, et Hartley, avocat à la Cour royale de Paris. En voici le texte :

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, ainsi que des autres pièces et documens produits, que les trois sœurs Tulloch, nées en Angleterre, ont épousé, l'une le sieur Withmore, l'autre le sieur Stacpoole, et la troisième le sieur de Tocqueville, officier français;

Que par des circonstances dont le détail est inutile, il est arrivé que les sieurs et dame Stacpoole et Tocqueville sont dans l'opulence, et que depuis quelques années, les sieur et dame Withmore se trouvent dans le dénûment et la détresse; que des secours indispensables, sollicités pour ou par eux-mêmes, ou donnés spontanément aux sieur et dame Withmore ayant été tantôt insuffisans, tantôt suspendus ou refusés, ces derniers, aigris par le besoin et par les refus qu'ils éprouvaient non-seulement de la part des sieur et dame Stacpoole, mais encore de celle des père et mère de la dame Whitmore, avec lesquels ils paraissaient aussi en mésintelligence, ont d'abord menacé de publier et imprimer une correspondance désobligeante pour les membres des deux familles, un écrit en six pages in-8°, intitulé *Mémoire d'une jeune dame*, sœur de M^{me} la marquise de Stacpoole et de Anna Tulloch, fille du major Francis Tulloch, aujourd'hui comtesse de Tocqueville, contenant le récit de ses injustes souffrances, depuis l'année 1819 jusqu'à l'époque actuelle, et écrit par elle-même;

Que ces menaces ayant fait désirer une conciliation, elle a été dirigée par M. Hartley, jurisconsulte anglais, avocat près la Cour royale de Paris, conseil des parties autres que les sieur et dame Whitmore, conciliation dont le résultat a été la stipulation d'un secours annuel de 3,000 fr., et une concession équivalente à une rente d'à-peu-près pareille somme, à prendre dans la succession de l'aïeul maternel de la dame Withmore, après promesse solennelle de la part de cette dame, de supprimer entièrement et sans réserve le mémoire et la correspondance qu'on avait menacé de publier;

Que l'une des conventions exécutées pendant quelques mois a été tout-à-coup suspendue sous le prétexte de reproches encourus par le sieur Whitmore, tandis que l'autre est restée inefficace faute de moyens pécuniaires pour aller en provoquer l'exécution en Angleterre; d'où il résulte que les besoins et la détresse des sieur et dame Whitmore se sont renouvelés, ce qui a encore excité de leur part la menace de publier de nouveau le mémoire et la correspondance qu'on avait supprimés, mais avec réserve de copies, puisqu'en effet l'écrit intitulé : *Mémoire d'une jeune dame*, après avoir été annoncé par des affiches placardées dans Paris, a été imprimé et distribué;

Que cette circonstance paraît avoir déterminé le sieur Stacpoole à faire publier et distribuer de son côté une réponse imprimée, en 15 pages in-8°, intitulée : *Observations sur une brochure publiée par la dame Whitmore*, le quel écrit comporte plusieurs passages injurieux pour les sieur et dame Whitmore;

Attendu qu'en France on ne donne bien qu'en Angleterre, dit-on, les luttes polémiques du genre de celle qui donne lieu au procès soient usuelles et tolérées, il n'en est pas de même en France où les lois, et notamment celle du 13 mai 1819, sont répressives à cet égard;

Attendu cependant, que les sieur et dame Stacpoole et les sieur et dame Whitmore, anglais, familiarisés avec les usages de leur pays, ont pu être induits en erreur sur l'inconvenance de leurs procédés respectifs en France, et ont eu des torts réciproques; ils sont excusables, eu égard au lien de parenté qui les unit, à la nécessité de l'oubli du passé et d'une réconciliation sincère;

Attendu qu'il en est de même à l'égard de M. Hartley, conseil de la famille, qui, sous prétexte de sa conduite lors de la conciliation qui avait eu lieu, et des traités qui s'en étaient suivis, dénoncé à l'ordre des avocats par la dame Whitmore, avait obtenu satisfaction complète par la délibération du conseil de discipline du 20 décembre dernier, portant que dans toute cette affaire sa conduite purement officieuse avait été constamment honorable, opinion que le Tribunal partage;

Qu'enfin M. Hartley aurait pu se dispenser de faire imprimer et distribuer un écrit daté du 29 février dernier, en 37 pages, intitulé : *Réponse à une plainte portée contre lui par la dame Whitmore au conseil de l'ordre des avocats*; laquelle réponse, contenait aussi des passages injurieux pour les sieurs et dame Whitmore;

Que c'est alors que le sieur Whitmore lui-même a fait imprimer, distribuer et annoncer, par des affiches et par les journaux, un nouveau libelle de 53 pages, en langue anglaise, traduit en français pour l'instruction du procès, contenant dans son ensemble des passages injurieux et diffamatoires, tant contre les membres de la famille Tulloch, que contre les sieur et dame Stacpoole et même contre M. Hartley, ce qui a donné lieu à une plainte commune, portée par ces derniers.

Que ce jurisconsulte, lequel se trouvant injurié et diffamé par les placards et écrits publiés par les sieur et dame Whitmore, a cru devoir faire la réponse dont ceux-ci se plaignent, tandis qu'il aurait pu se borner à faire publier et imprimer la délibération du conseil de discipline de son ordre;

Le tribunal joint les différentes plaintes et actions, attendu leur connexité,

et y faisant droit, met toutes les parties hors de cause, sans amende, sur leurs plaintes respectives;

Cependant, ordonne que les mémoires écrits, imprimés, ainsi que les placards et affiches, soient et demeurent supprimés, fait défense aux parties d'en publier de semblables à l'avenir sous les peines de droit;

Tous dépens et dommages-intérêts entre elles compensés.

PARIS, 26 JUILLET.

— D'après de nouveaux renseignements, nous avons acquis la certitude que c'est en effet aux travaux forcés et non pas seulement à la réclusion qu'a été condamné le nommé Gilbert. Mais il est positif que cet individu, qui n'avait cependant alors obtenu aucune commutation de peine de la clémence royale, est resté par faveur à Bicêtre et n'a jamais été envoyé au bagne. Après six jours d'interruption, le journal, dont il fut le fondateur, vient, à la surprise générale, de paraître, sans avoir même changé ce titre souillé d'une infamante origine. Le croirait-on! le nouveau directeur débute en prenant la défense de son prédécesseur. Et il admet dans sa feuille une lettre signée de Gilbert! Et dans cette lettre, ce Gilbert ose élever une voix impure contre la *Gazette des Tribunaux*! Et cet homme, qui porte sur son corps l'ineffaçable stigmate de l'infamie, se disant diffamé, annonce qu'il va demander réparation à la justice! Quel cynisme!

— M. Chabaud, vice-président du Tribunal de première instance, et MM. Gravier et Garilland, tous trois légataires universels de feu M. Jacquinet, avoué, ont gagné leur procès contre les héritiers du sang, qui prétendaient que ces dispositions n'étaient qu'un fidéi-commis au profit d'une association de jansénistes. La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte de l'arrêt qui a modifié l'affirmation à faire en personne, à l'audience, par les intimés. Les trois légataires universels ont demandé eux-mêmes à prêter le serment requis, et ont fait sommation hier à leurs adversaires de se trouver à l'audience d'aujourd'hui. M^e Benazé, avoué des héritiers du sang, a protesté contre cette affirmation, et déclaré par acte extrajudiciaire que si le serment était prêté, ce serait sans tirer à conséquence contre l'intention que ses clients pourraient avoir de se pourvoir en cassation.

M. Chabaud s'est présenté à l'audience, revêtu de sa toge de magistrat; les deux autres légataires l'accompagnaient.

M. le premier président a dit : « M. Chabaud, vous jurez de n'être pas chargé par le testateur Jacquinet de transmettre tout ou partie du legs à vous fait, à des personnes incapables. »

M. Chabaud a dit, en levant la main : *Je le jure.*

MM. Gravier et Garilland ont fait la même affirmation.

La Cour a donné acte du serment.

— M. Bérard, directeur du théâtre des *Nouveautés*, avait été renvoyé à fins civiles, sur la plainte tendant à faire annuler, par le Tribunal de police correctionnelle, une quittance du prix de six actions du *théâtre des Nouveautés*, qu'il disait lui avoir été surprise par M. Dartois Bournonville. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 23 mars dernier.) M. Bérard a assigné M. Dartois devant le Tribunal de commerce. Cependant celui-ci a formé opposition entre les mains du notaire dépositaire des actions, et il a assigné de son côté M. Bérard devant le Tribunal civil pour voir dire, qu'en vertu de son titre, six actions lui seront remises. L'affaire se présentait aujourd'hui devant la première chambre du Tribunal : M^e Mérilhou a exposé la demande de M. Dartois, et a conclu à l'exécution provisoire. M^e Germain a soutenu, pour M. Bérard, que c'était le cas de surseoir jusqu'au jugement du Tribunal de commerce devant lequel la cause vient jeudi prochain, et qui doit statuer sur la validité du titre qui sert de base à l'opposition de M. Dartois. Le Tribunal a déclaré l'opposition bonne et valable, attendu qu'il y a titre, et que le titre n'est pas attaqué devant le Tribunal; mais il a refusé l'exécution provisoire.

— La dame Ragon, marchande, avait à l'étalage de sa boutique plusieurs gravures représentant *Napoléon à Ste.-Hélène*, *l'Apothéose* et la *Veille de la bataille d'Austerlitz*. Ces gravures furent saisies par le commissaire de police et envoyées avec le procès-verbal à M. le procureur du Roi. Par suite de l'instruction, la dame Ragon a été renvoyée en police correctionnelle, comme prévenue d'avoir vendu ou exposé en vente des gravures non autorisées par le gouvernement, en vertu de la loi de 1822, sur la répression des délits commis par la voie de la presse.

M^e Joffrés, avocat de la dame Ragon, après avoir fait observer que les gravures saisies ne présentaient aucun caractère séditieux, a combattu la prévention en soutenant que ces gravures ayant été achetées par la dame Ragon dans une vente publique, faite par un commissaire-priseur, par un fonctionnaire public, sous la surveillance spéciale de l'autorité, il y avait pour la prévenue présomption légale que la vente était permise par l'autorité; que dès-lors le Tribunal ne pouvait se dispenser d'admettre la bonne foi de la dame Ragon, de la déclarer non coupable, et de ne voir dans ce fait qu'une contravention.

Malgré cette défense, le Tribunal correctionnel (6^e chambre), a condamné la dame Ragon à trois jours de prison, 10 fr. d'amende, et ordonné la destruction des gravures saisies.

— Par ordonnance du 23 juillet, S. M. a nommé M^e Pla-Wacrenier, avoué à la Cour royale de Douai, en remplacement de M^e Eudes, démissionnaire.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 25 juillet.

Barbier, négociant, rue Quincampoix, n^o 4. — (Juge-commissaire, M. Marcelot; agent, M. Lesecq, quai Bourbon, n^o 23.)

Moreau et Besnard, marchands faïenciers, rue de la Corderie, n^o 30. — (Juge-commissaire, M. Marchand; agent, M. Rollac, place de la Madelaine.)

Robin, charpentier à Saint-Mandé. — (Juge-commissaire, M. le baron de Cailus; agent, M. Mugnier, à Vincennes.)

Bouquin Delasouche, libraire, boulevard Saint-Martin, n^o 3. — (Juge-commissaire, M. Marchand; agent, M. Cor, rue de la Sourdière.)